



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Laval, le 14 août 2025

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Prévention des incendies de forêt : interdictions temporaires liées au passage au niveau de risque « élevé » (orange) à compter du samedi 16 août 2025

Afin de prévenir le risque d'incendie dans le département, la préfète de la Mayenne, au regard des conditions météorologiques actuelles et en particulier du vent attendu, de celles annoncées pour les jours à venir, du taux d'humidité bas et de l'importance de la végétation morte au sol, ainsi que du niveau de risque découlant de ces éléments, a décidé d'interdire temporairement, dans tous les bois et forêts supérieurs à 0,5 ha du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers, les activités pouvant aggraver le risque.

Ainsi, sauf dérogations ou conditions précisées dans l'arrêté préfectoral, les mesures temporaires suivantes entrent en vigueur ce samedi 16 août 2025 :

- les feux d'artifice et les activités pyrotechnique sont interdits ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les voies traversant ou longeant les bois et forêts (hors routes revêtues ouvertes à la circulation publique) sont interdits ;
- l'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation non motorisée (piétonne, équestre, à vélo...) sont interdits de 12h00 à 00h00 ;
- les travaux forestiers et agricoles exercés par des professionnels sont autorisés sous certaines conditions avec un matériel pouvant provoquer un départ de feux ;
- tous les autres travaux, professionnels ou non, sont interdits avec un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...)) ;
- l'enfumage des ruches est interdit ;
- les tirs de munitions sont interdits.

Il est également rappelé qu'outre ces interdictions temporaires, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

Ces mesures pourront être atténuées ou renforcées en fonction du niveau de risque incendie de ces prochains jours.

Par ailleurs, il est rappelé que de façon permanente entre le 1^{er} mars et le 30 septembre, il est interdit, à toute personne sans distinction, d'allumer ou d'utiliser du feu dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole.